

RESUME NON TECHNIQUE

Le présent dossier de DECLARATION concerne l'opération de création et d'aménagement d'un lotissement de 48 logements Rue Louis Rémy sur la commune de Haveluy (59). L'emprise totale du projet est d'environ 3 ha.

La création de surfaces imperméables a pour effet de modifier l'état initial du milieu naturel en place, notamment en ce qui concerne l'écoulement des eaux pluviales de ruissellement.

Cette déclaration s'inscrit dans une procédure définie **par la Loi sur l'eau du 3 janvier 1992 codifiée par ordonnance du 18 septembre 2000 et ses décrets d'application n° 93-742 et 93-743 du 29 mars 1993.**

Le décret n° 93-742 fixe les procédures d'autorisation ou de déclaration. La procédure d'autorisation impose la tenue d'une enquête publique.

Le décret n° 93-743 dresse la nomenclature des opérations soumises à autorisation, ou à déclaration. En général, pour chaque rubrique, deux seuils sont considérés. Lorsque la caractéristique considérée de l'ouvrage est inférieure au seuil le plus bas, il y a exonération (aucune procédure requise). Néanmoins, il suffit que l'une des rubriques entraîne la déclaration, ou l'autorisation, et l'ensemble de l'aménagement, ou des travaux, est soumis à la dite procédure. **Ce décret a été récemment modifié par le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997, puis le décret n°2006-503 du 2 mai 2006 et enfin le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006, puis transcrit dans le Code de l'Environnement à l'article R.214-1.**

Les perturbations du régime des eaux concernent les eaux superficielles et souterraines, aussi bien sur le plan quantitatif que qualitatif, relativement à **2 type de rejet** :

- eaux pluviales de ruissellement issues de l'aménagement du lotissement,
- eaux usées issues des installations sanitaires des habitations.

En ce qui concerne les eaux pluviales de ruissellement extérieures à la zone projet, aucun apport extérieur ne doit être pris en compte dans le dimensionnement des ouvrages hydrauliques. Le bassin versant de la zone est isolé hydrauliquement par la Rue des Bleuets où un réseau unitaire est posé. En revanche, l'unité foncière réservée de 5 000 m² (située au Nord Est) sera prise en compte dans le dimensionnement des ouvrages hydrauliques en prenant en compte un coefficient d'imperméabilisation de 30%, soit 1 500 m², en prévision des futurs aménagements de cette zone.

La nature sablo-argileuse, plutôt imperméable des sols superficiels ne permet pas l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement. En revanche la craie sous jacente rencontrée entre 2 m et 2,25 m et de perméabilité de l'ordre de 10⁻³ m/s et favorable à l'infiltration des eaux pluviales de ruissellement. Dans ce cas, les eaux pluviales issues des toitures pourront être infiltrées sur place par l'intermédiaire d'un puits d'infiltration situé sur chaque parcelle (les puits devront être ancrés dans la craie). Les eaux pluviales issues des voiries, trottoirs, parkings, accès aux parcelles, et espaces verts en domaine public seront collectées par le biais de bouches d'égouts avaloirs à lame siphonée et canalisées vers une chaussée à structure réservoir dont le corps sera dimensionné afin de permettre le stockage et l'infiltration de la pluie vicennale de 24 heures. Les eaux seront infiltrées directement dans le sol. Une surverse vers le réseau unitaire existant en ϕ 600 de la Rue Louis Rémy sera mise en place en cas de saturation du système (pluie de 24 heures et de période de retour > à 20 ans).

En conséquence, les aménagements suivants ont été adoptés :

- ❖ Collecte des eaux de toitures en domaine privé, stockage et infiltration par puits.
- ❖ Collecte des eaux de voiries, trottoirs, parkings, accès et espaces verts en domaine public par un réseau d'assainissement pluvial étanche.
- ❖ Traitement de toutes les eaux pluviales issues du domaine public en amont de la chaussée réservoir par un débourbeur séparateur hydrocarbures dimensionné pour traiter 20 % du débit décennal. Une vanne d'arrêt sera placée au droit du débourbeur séparateur à hydrocarbures pour confiner une éventuelle pollution accidentelle.
- ❖ Stockage et infiltration des eaux pluviales du domaine public par une structure réservoir sous chaussée. Une surverse sera créée vers le réseau unitaire existant de la Rue Louis Rémy en cas de saturation de la chaussée réservoir.

Les eaux usées (issues des installations sanitaires des habitations) sont collectées dans un réseau séparatif à créer au niveau de la zone d'aménagement. Le réseau séparatif créé sera raccordé au réseau unitaire existant de la Rue Louis Rémy. Les eaux ainsi collectées seront traitées à la station d'épuration de Wallers de 15 000 EH dont le rejet final aboutit au courant de Wallers.

Ces dispositifs permettent de répondre aux exigences qualitatives et quantitatives en évitant l'arrivée d'un volume d'eau trop important au milieu récepteur (souterrain et superficiel).

En conclusion, les aménagements n'influeront pas d'un point de vue quantitatif sur les conditions actuelles de ruissellement (création de zones de rétention), et permettront d'un point de vue qualitatif la conservation de la protection de la nappe de la craie et le respect de la qualité du courant de Wallers.



PREFECTURE du NORD

RECEPISSE DE DECLARATION
CONCERNANT
CONSTRUCTION DE 48 LOGEMENTS INDIVIDUELS
COMMUNE DE HAVELUY

Dossier n° 59-2008-00067

Le préfet du NORD

Officier de l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 21/05/2008, présenté par CABINET MICHEL BON, enregistré sous le n° 59-2008-00067 et relatif à :
CONSTRUCTION DE 48 LOGEMENTS INDIVIDUELS A HAVELUY ;

donne récépissé à CABINET MICHEL BON

de sa déclaration concernant :

CONSTRUCTION DE 48 LOGEMENTS INDIVIDUELS A HAVELUY

dont la réalisation est prévue sur la commune de HAVELUY.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 21/07/2008, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, conformément à l'article R214-35 du code de l'environnement.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

A cette échéance, copie de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de la commune de HAVELUY où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune de HAVELUY par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article L514-6 du code de l'environnement.

En application de l'article R214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Lille, Le - 4 JUIN 2008

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,



JM LOISEL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à MISE59@developpement-durable.gouv.fr



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLES
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Service de la Navigation du Nord-Pas de Calais
Arrondissement Environnement, Affaires fluviales, Urbanisme
Service Police de l'Eau « hors cours d'eau domaniaux »

Lammersart, le

23 JUL. 2008

Nos réf. : 59-2008-00067 – AB/PK-N° ⁶²⁸ISPE 59
Vos réf. :
Affaire suivie par :
Astrid Boniface
té : 03 20 00 50 93 fax 03 20 93 11 20
Courriel : astrid.boniface@developpement-durable.gouv.fr

CABINET MICHEL BON
53 rue Boulevard Pater
59300 VALENCIENNES

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement :
Construction de 48 logements individuels à Haveluy
Accord sur dossier de déclaration

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à 214-6 du code de l'environnement relatif à :

CONSTRUCTION DE 48 LOGEMENTS INDIVIDUELS A HAVELUY

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 04/06/2008, j'ai l'honneur de vous informer que je ne compte pas faire opposition à votre déclaration.

Copie de la déclaration est adressée dès à présent à la mairie d' HAVELUY où cette opération doit être réalisée. Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de cette commune, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du NORD durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible d'un recours contentieux devant le tribunal administratif par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie d' HAVELUY.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Chef du Service Départemental de l'Eau,
Le Chef de Cellule,

JM LOISEL